

29. (1) l'Office peut déterminer que lorsque l'autorité en question est en état de faire face à une situation dans laquelle il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété, l'autorité peut prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

30. (1) De la toute première de son élection jusqu'à la fin de la législature, l'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

31. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

32. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

33. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

34. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

35. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

36. (1) L'autorité peut déterminer que lorsque l'autorité en question est en état de faire face à une situation dans laquelle il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété, l'autorité peut prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

37. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

38. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

39. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

40. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

41. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.

42. (1) L'autorité peut faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité de la personne ou de la propriété.